



TEM-1

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

TÉMOIN - DÉCLARATION DE PRINCIPE CONCERNANT LES TÉMOINS

En vigueur le :
1985-08-30

Révisée le :
1998-08-27 / 2008-01-11
/ 2008-07-28 / 2009-08-21
/ 2010-07-20 / 2011-06-29

P.-V. No :
85-06 / 98-05 / 07-05
/ 07-06 / 08-01 / 08-04
/ 09-02 / 10-02

Actualisée le :
2009-03-31

Référence : Article 4 de la *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* (L.R.Q. c. A-13.2)
Articles 15, 16 et 25 de la *Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales* (L.R.Q., c. D-9.1.1)

Renvoi : Partie I, paragraphe 12

1. **[Déclaration de principe concernant les témoins]** - Le procureur doit traiter les témoins en conformité avec la *Déclaration de principe concernant les témoins* signée le 1er juin 1998 par le juge en chef du Québec, le ministre de la Justice et Procureur général du Québec, la juge en chef de la Cour supérieure du Québec, la juge en chef de la Cour du Québec et le bâtonnier du Québec (Annexe I) et avec la *Déclaration de services aux citoyens du ministère de la Justice* (Annexe II).
2. **[Informations aux témoins]** - Dans les points de service où il n'existe pas de mécanisme structuré d'accueil des témoins, il appartient au procureur responsable du dossier de fournir aux témoins de la poursuite tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin en relation avec son assignation à témoigner.
3. **[Autre responsabilité du procureur]** - En application de l'engagement apparaissant à la *Déclaration de services aux citoyens du ministère de la Justice*, et sauf circonstances particulières, le procureur responsable d'un dossier doit s'assurer que les témoins requis soient assignés au moins quinze (15) jours avant la date prévue de leur témoignage.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE I

DÉCLARATION DE PRINCIPE CONCERNANT LES TÉMOINS

RECONNAISSANT l'importance d'assurer la primauté de la personne dans l'administration de la justice;

RECONNAISSANT le rôle essentiel des témoins dans le processus judiciaire;

RECONNAISSANT l'importance d'assurer aux personnes assignées en justice le respect, l'information et l'attention auxquels elles ont droit;

Les parties conviennent, dans leur sphère d'activités respectives, d'adopter les mesures appropriées pour protéger les droits des témoins et minimiser les inconvénients qu'entraîne leur témoignage et plus particulièrement :

Le ministère de la Justice du Québec convient :

- de prévoir, lors de nouvelles constructions ou de réaménagement majeur d'un palais de justice, que des espaces spécifiques soient mis à la disposition des victimes d'actes criminels ou de personnes vulnérables appelées à rendre témoignage de façon à ce que ces personnes ne soient pas confrontées à l'accusé lorsqu'elles attendent pour témoigner;
- de dispenser au témoin, compte tenu des ressources disponibles, les services appropriés en matière d'accueil, d'assistance et d'orientation dans les palais de justice et les autres lieux où siègent les tribunaux;
- de porter une attention particulière aux besoins des témoins lorsqu'il est procédé à l'aménagement des locaux du palais de justice.

Le ministère de la Justice du Québec et le Barreau du Québec conviennent :

- de mettre à la disposition de la personne assignée comme témoin, de l'information sur le processus judiciaire et le déroulement de l'audience;
- de s'assurer que la partie qui assigne un témoin directement concerné par la procédure judiciaire, lui fournisse, lorsque ce dernier en fait expressément la demande, de l'information sur l'état et l'issue de la procédure;
- d'aviser le témoin le plus rapidement possible du fait que sa présence n'est plus requise;
- de renseigner le témoin sur ses droits et les devoirs de son employeur à cet égard;

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

- d'informer les témoins qu'ils peuvent être indemnisés pour leur déplacement, repas et, le cas échéant, pour le temps passé au palais de justice;
- d'éviter les assignations inutiles de témoins.

La Magistrature, le ministère de la Justice du Québec et le Barreau du Québec conviennent :

- de porter une attention particulière aux témoins, particulièrement ceux qui sont vulnérables en raison de leur âge ou d'une déficience physique ou psychique;
- d'assurer au témoin enfant une protection et une sécurité particulières et de s'adresser à lui en tenant compte de son degré de compréhension;
- de prendre les mesures utiles dans le but d'éviter l'assignation répétée du témoin et de minimiser pour lui les inconvénients;
- de protéger le témoin contre toute manoeuvre d'intimidation lors de l'audition et de s'assurer que les interrogatoires ne soient ni vexatoires ni abusifs;
- de sauvegarder la confidentialité de l'adresse du témoin lorsqu'il y a lieu de croire que sa sécurité physique ou psychique peut être en danger, notamment dans les procédures où la violence conjugale ou familiale est présente.

LES PARTIES CONVIENNENT, par cette déclaration basée sur la responsabilité individuelle et la solidarité collective, de respecter les principes ci-haut mentionnés et d'en promouvoir le respect auprès des intervenants de la justice.

Signée à Montréal, le 1er juin 1998, par le juge en chef du Québec, le ministre de la Justice et procureur général du Québec, la juge en chef de la Cour supérieure du Québec, la juge en chef de la Cour du Québec et le bâtonnier du Québec.

APPLICABLE AUX POURSUIVANTS DÉSIGNÉS ET AUX COURS MUNICIPALES

ANNEXE II

EXTRAIT DE LA DÉCLARATION DE SERVICES AUX CITOYENS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE (2001)

Faciliter votre présence devant les tribunaux

En 1998, le ministère de la Justice, conjointement avec la Magistrature et le Barreau, adoptait la Déclaration de principe concernant les témoins qui prévoit des mesures pour faciliter la tâche de ces derniers. Toute personne qui a été citée comme témoin peut se procurer ce texte dans l'ensemble de nos points de service.

Aux objectifs contenus dans la Déclaration de principe concernant les témoins, nous ajoutons ceux-ci : si vous êtes convoqué au tribunal, que ce soit à titre de témoin, de victime ou de juré, nous vous transmettons votre avis de convocation 15 jours avant la date où votre présence est requise. Si votre présence ne devait plus être requise par la cour, vous en serez également avisé avec diligence.

De façon plus particulière, si vous êtes une personne victime d'actes criminels, nos objectifs sont les suivants :

- vous transmettre toutes les informations utiles sur le processus judiciaire, de même que sur vos droits et recours;
- vous faire connaître, dans les meilleurs délais, le nom et les coordonnées de la personne chargée de votre dossier devant le tribunal;
- vous informer des services d'aide et d'accompagnement disponibles dans votre région;
- vous transmettre, dans les 10 jours de la comparution de l'accusé, un formulaire vous donnant l'opportunité de porter à la connaissance du tribunal les conséquences que le crime a eues sur votre personne et sur votre vie;
- vous permettre, lors des audiences, d'avoir accès à une salle où vous pourrez attendre le moment de témoigner hors la présence du présumé agresseur;
- prendre les mesures pour que les enfants, lorsque les circonstances le requièrent et lorsque le tribunal y consent, puissent témoigner hors la présence de leur présumé agresseur;
- vous informer, pendant toute la durée de la procédure, des décisions vous concernant;
- vous informer, dès la remise en liberté de votre présumé agresseur, des conditions imposées par la cour et de toute modification de celles-ci durant la durée des procédures.